

## Publication relative aux conventions réglementées en application de l'article L. 22-10-13 du Code de commerce

**Paris, le 20 septembre 2023**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé en date du 20 septembre 2023, Transgene a conclu avec la société TSGH (ci-après les « **Parties** ») une convention d'avance en compte courant pour un montant de 36 millions d'euros (ci-après la « **Convention** »).

Lors de sa réunion du 20 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce et sur recommandation du comité d'audit, le Conseil d'administration de Transgene, a autorisé la conclusion de ladite Convention signée en date du 20 septembre 2023 entre les Parties.

TSGH qui détient, à ce jour environ 60 % du capital de TRANSGENE est considérée comme intéressée au sens de la réglementation applicable.

### **Principaux termes et conditions de la convention**

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TSGH accepte de mettre à la disposition de TRANSGENE, sous forme d'avances en compte courant, une somme d'un montant maximum de trente-six millions d'Euros (36 M€).

La durée de cette convention est de 24 mois et les montants avancés devront être remboursés au plus tard le 20 septembre 2025.

TSGH pourra utiliser les sommes avancées pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de Transgene. Cette avance en compte courant sera rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

### **Informations relatives à l'intérêt de la convention pour Transgene**

Dans un contexte général de marché peu favorable, TSGH souhaite soutenir sa filiale afin de lui permettre de poursuivre sur les 24 prochains mois ses études sur les produits les plus prometteurs de son portfolio.